



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/131
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

VIDE GRENIER

Dimanche 21 mai 2023

Le Maire de la commune de Tournettes-sur-Loup,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes datant du 22 décembre 2022 relatif aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de l'adaptation de la posture VIGIPIRATE « hiver – printemps 2023 » ;

Vu l'organisation par le comité des fêtes, représenté par sa présidente, PAIN Marie-France, d'un vide grenier sur la totalité de la place de la Madeleine à Tournettes sur Loup ;

Vu la demande du comité des fêtes de reporter la manifestation prévue le 1^{er} mai 2023 pour des raisons météorologiques ;

Considérant la présence en nombre d'exposants et de visiteurs liée à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2023-127 du 18 avril 2023 est abrogé.

Article 2 : Le comité des fêtes de Tourrettes-sur-Loup est autorisé à organiser, le dimanche 21 mai 2023, un vide grenier sur la totalité de la place de la Madeleine, ainsi que d'utiliser le terrain Casta et le City Stade sis route de la Madeleine.

Article 3 : L'évènement ne devra pas dépasser 18h00, le dimanche 21 mai 2023.

Article 4 : Les emplacements devront être libres et le matériel retiré le dimanche 21 mai 2023 à 19h00 au plus tard, en veillant à laisser les lieux dans un état de propreté respectable.

Article 5 : Le comité des fêtes, à travers ses responsables, s'assurera de la libre circulation des piétons et des véhicules de secours et d'intervention. Ils assureront la sécurité des lieux, des personnes et des biens.

POUR LE STATIONNEMENT

Article 6 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité de la place de la Madeleine (parking, emplacements bus et emplacements de recharge des véhicules électriques), ainsi que sur le terrain Casta et le City Stade, du samedi 20 mai 2023 à 15h00 au dimanche 21 mai 2023 à 20h00 (heure estimative) sauf pour ceux autorisés par le comité des fêtes.

Article 7 : Les véhicules des exposants devront être stationnés sur le terrain Casta et au City Stade, selon les directives du comité des fêtes. Le stationnement de leurs véhicules ne devra en rien compromettre l'accès aux aires de jeux des différents visiteurs.

POUR LA CIRCULATION

Article 8 : La circulation sera interdite sur la place de la Madeleine du samedi 20 mai à 17h00 au dimanche 21 mai 2023 à 20h00 (heure estimative), fin de la manifestation, afin de piétonniser la place pour des raisons de sécurité liées à l'évènement.

La circulation sera déviée par la route de la Madeleine dans sa continuité rejoignant la RD2210 et située en contrebas, entre les parkings de la maternelle et de la Madeleine. A cet effet, exceptionnellement, la signalisation de sens interdit sera enlevée le temps de l'évènement.

Article 9 : Les exposants devront arriver selon les horaires indiqués par le comité des fêtes. Ils devront emprunter le parking de la maternelle et y patienter le temps de pouvoir gagner leur emplacement. Aucun arrêt d'exposant, qu'il souhaite décharger son matériel ou gagner sa place par exemple, ne sera toléré sur la route départementale RD2210, pour des raisons de sécurité.

Article 10 : Les exposants ne pourront pas sortir leurs véhicules du City Stade et du terrain Casta entre 09h et 17h le dimanche 21 mai 2023. L'entrée sera condamnée pour des raisons de sécurité mais le portillon restera ouvert, notamment pour les personnes souhaitant se rendre sur les aires de jeux.

Article 11 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, pourront être enlevés aux frais des contrevenants par les soins d'une fourrière agréée conventionnée avec la municipalité.

POUR LA SÉCURITÉ

Article 12 : Afin de garantir la sécurité piétonne de l'intégralité de la place de la Madeleine, des véhicules du comité des fêtes devront être utilisés pour clôturer les lieux contre d'éventuels véhicules béliers.

Article 13 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile, ...), sous réserve de l'accord au cas par cas de la police municipale ou, à défaut, de la gendarmerie nationale, pourront accéder en cas d'urgence.

Article 14 : Les différents usagers et invités veilleront à respecter les gestes barrières afin d'éviter la propagation du virus Covid-19.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie nationale et la Police municipale qui sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire, f.poma@tsl06.fr
- Monsieur le 1er Adjoint, jl.dalcher@tsl06.fr
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, m.moncho@tsl06.fr
- Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux manifestations, a.callet@tsl06.fr
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort les Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, contact@sdis06.fr
- Messieurs les agents de police municipale, police@tsl06.fr
- Madame la présidente du comité des fêtes, painmf@yahoo.fr

Fait à Tournettes sur Loup, le vendredi 28 avril 2023

Le Maire

The image shows a blue ink signature of Frédéric Poma over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE de TOURNETTES-SUR-LOUP' and '(Alpes-Maritimes)' around a central emblem.

Frédéric Poma